



Centre interrégional de
ressources sur la
pluriactivité et le
travail saisonnier

Dans ce numéro :

- Une mission sénatoriale dans les Alpes pour dresser un bilan de l'application de la loi "Montagne"
- Précisions des mesures de lutte contre le travail précaire issues de la loi de modernisation sociale.
- Expérience : Une coopérative d'emploi dans le secteur du sport et de l'animation
- L'Adecohd et Peripl étudient et réfléchissent à un éventuel partenariat
- En bref...
- Errata

Retrouvez-nous sur le
web !
<http://www.peripl.org>

Directeur de Publication : Jean-Marc CROSS
97 A, avenue de Genève
74000 ANNECY.

Imprimé par SEA 74
97 A, avenue de Genève
74000 ANNECY

ISSN : 1634-8079
Diffusion moyenne : 300 exemplaires
Périodicité : mensuelle
Première publication : janvier 2002
Dépôt Légal : à parution
Marque déposée

Les pluriactivités!



Une mission sénatoriale dans les Alpes pour dresser un bilan de l'application de la loi "Montagne"

Le Sénat a constitué une mission d'information chargée de dresser un bilan de l'application de la loi du 9 janvier 1985 dite loi « Montagne ».

Fin mai, un groupe de sénateurs présidé par M. Jacques Blanc (Sénateur de la Lozère) et dont le rapporteur est M. Jean-Paul Amoudry (Sénateur de la Haute-Savoie) est venu à la rencontre des principaux acteurs de la montagne dans les massifs alpins.

En Haute-Savoie les sénateurs ont pris note des problématiques touchant à l'aménagement, l'urbanisme, l'environnement et les « filières de qualité » agricoles. La mission s'est ensuite rendue à Chambéry pour écouter les « spécialistes » de la pluriactivité.

Dominique Jannot, Directeur du CBE d'Albertville et organisateur de l'exposé, a dans un premier temps réalisé une présentation générale du sujet. Christian Gilquin, coordinateur de PERIPL, a enchaîné sur la présentation des problématiques juridiques rencontrées par les pluriactifs. Jean-Louis Grasset (GRETA Savoie) et Gilles Ziglioli (CESNI-ESC Chambéry) ont fait des propositions dans le domaine de la formation continue et ont présenté les formes de biquilification des sportifs de haut niveau.

La commission sénatoriale s'est ensuite rendue, à Gap, dans les Alpes du Sud où elle a rencontré M. de Caumont, Président de l'ADECOHD. Ce dernier a, à son tour exposé les problématiques du travail saisonnier qu'il rencontre sur son territoire.

A l'issue de ce travail, un rapport sera soumis à l'automne et devrait déboucher sur une mise à jour de la réglementation concernant la montagne et la situation des travailleurs pluriactifs et saisonniers.

Précisions des mesures de lutte contre le travail précaire issues de la loi de modernisation sociale.

Certaines dispositions visant à lutter contre les discriminations sociales, issues de la loi de modernisation sociale (V. « Pluriactivités » N°4) viennent d'être détaillées par l'administration dans la circulaire DRT 2002/08 du 2 mai 2002. En ce qui intéresse la pluriactivité il s'agit :

- du délai de carence entre deux CDD :

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi (18 janvier 2002). La notion de « jours ouvrables de l'établissement » s'entend comme jours d'activités. Elle ne se confond pas avec les jours d'ouverture aux clients. (ex : dans un magasin ouvert à la clientèle du lundi au vendredi et où le samedi est consacré à la comptabilité les jours d'ouvertures sont du lundi au samedi. (art. L.122-3-11 et L.124-7 du code du travail)

- de la rupture anticipée d'un CDD sur l'initiative du salarié :

La circulaire précise qu'un salarié peut utiliser ce droit dans le cas d'une



Centre interrégional de
ressources sur la
pluriactivité et le
travail saisonnier

97 A, avenue de Genève
74000 ANNECY

Téléphone : 04 50 67 57 05
Télécopie : 04 50 67 36 98
Messagerie : messages@peripl.org

Consultez régulièrement les
News sur www.peripl.org

En bref :

- Les entreprises du secteur des hôtels, cafés, restaurants qui réduisent leur temps de travail bénéficient d'un allègement des cotisations patronales spécifiques dont le calcul vient d'être précisé par décret (*De. n° 2002-719 du 02/05/02, JO du 04/05/02*).
- Si, au cours d'une année civile, une personne a exercé plusieurs activités professionnelles, la détermination de l'activité principale a lieu au plus tard le 31 décembre (et non au 1^{er} juillet) de l'année suivante. Le rattachement au régime de l'activité principale prend effet le 1^{er} janvier suivant. (*De. n° 2002-588 du 23/04/2002, JO du 26/04/2002*)

Source : Dictionnaire Permanent Social n° 11-2202

Errata :

- Les décrets sur la VAE sont parus au Journal Officiel les 26 et 28 avril 2002 et non pas les 26 et 28 mai 2002. (*« Reconnaissance de l'expérience des pluriactifs » Pluriactualités n° 5*),
- « ... délai de carence devant séparer deux CDD... » et non pas CDI. (*« Du nouveau dans le social » Pluriactualités n° 4*)

Merci de bien vouloir nous excuser

embauche dans un autre établissement de la même entreprise. Lorsqu'il use de cette faculté, le salarié n'a pas droit à la prime de précarité. La circulaire rappelle la durée de préavis et les conditions de justifications du CDI. (*L.122-3-8 et L.124-5 du code du travail*)

- de la rupture d'un CDD en cas de force majeure :

La circulaire précise qu'en situation de rupture d'un CDD par un employeur en cas de force majeure, le salarié peut prétendre à une indemnité correspondant aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat (Ces sommes sont garanties par l'AGS). (*L.122-3-4 et L.143-11-1 du code du travail*)

- des attributions du Comité d'Entreprise (CE) :

Le CE a désormais la possibilité de saisir l'inspecteur du travail en cas de recours abusif aux CDD et aux contrats de travail temporaire ou d'accroissement important du nombre de salariés précaires. (*L.432-4-1 du code du travail*)

Source : Semaine Sociale Lamy n° 1077 du 27 mai 2002

Expérience : Une coopérative d'emploi dans le secteur du sport et de l'animation

L'obtention d'un Brevet d'Etat (BE) est difficile, longue et coûteuse aussi bien pour le candidat que pour la collectivité.

Pourtant et particulièrement en ce qui concerne certaines activités (parapente, canoë, tir à l'arc, ski nautique, roller...), il semble que les difficultés liées au caractère saisonnier des métiers concernés (problèmes d'accès au logement, difficultés à obtenir un prêt, peu de maîtrise des politiques commerciales et de l'administratif...) poussent le détenteur d'un BE à abandonner son activité pour laquelle il a consacré du temps et de l'énergie.

Face à ce constat, et en partenariat avec la DDJS Haute-Savoie, PERIPL et quelques sportifs se lancent dans l'étude d'une coopérative d'employés dans les métiers du sport où les problèmes sont les plus importants. Cette coopérative permettrait aux actuels travailleurs indépendants de devenir salariés en exerçant leur activité sportive tout en conservant ou créant une activité secondaire complémentaire. Ils bénéficieraient de surcroît d'une logistique commerciale et administrative commune.

Un snowboarder professionnel dont les revenus proviennent du parrainage est un exemple d'actif susceptible d'être aussi intéressé par la coopérative.

L'Adecohd et Peripl étudient et réfléchissent à un éventuel partenariat :

Comme vous avez pu le lire dans « Les Pluriactualités » n° 5, le Comité de pilotage de Peripl, s'est déroulé le 30 mai dernier dans les locaux de l'Association pour le Développement Economique de la Haute-Durance (ADECOHD). La réunion s'est terminée par une présentation de la maison des saisonniers de Serre-Chevalier.

De cette rencontre entre les deux principaux acteurs de l'étude et de l'information sur le travail pluriactif et saisonnier, se sont dégagés de fortes complémentarités et un besoin d'agir ensemble. Les responsables de l'Adecohd et de Peripl étudient les modalités d'un partenariat dont les résultats sont attendus pour le début de l'automne.